

REGLEMENT GENERAL
DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

REGLEMENT GENERAL DE L'OHI
TABLE DES MATIERES

	Article
<i>Caractère consultatif de l'Organisation.....</i>	<i>1</i>
<i>Activités de l'Organisation.....</i>	<i>2</i>
 CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE	
<i>Réunion des sessions ordinaires.....</i>	<i>3</i>
<i>Préparation et organisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Représentation, délégations, frais de voyage et de séjour.....</i>	<i>5</i>
<i>Observateurs :</i>	
<i>Gouvernements non parties à la Convention.....</i>	<i>6 a)</i>
<i>Organisations intergouvernementales.....</i>	<i>6 b)</i>
<i>Organisations internationales non gouvernementales.....</i>	<i>6 c)</i>
<i>Langues de travail.....</i>	<i>7</i>
<i>Rapport sur les travaux du Bureau.....</i>	<i>8 a)</i>
<i>Examen des rapports en commissions et en séances plénières.....</i>	<i>8 b)</i>
<i>Soumission des propositions.....</i>	<i>9 a)</i>
<i>Propositions en retard.....</i>	<i>9 b)</i>
<i>Propositions présentées au cours de la Conférence.....</i>	<i>9 c)</i>
<i>Sessions extraordinaires.....</i>	<i>10</i>
 COMMISSION DES FINANCES	
<i>Sessions extraordinaires.....</i>	<i>11 a)</i>
<i>Dates de réunion.....</i>	<i>11 b)</i>
<i>Election du Président et du Vice-président et durée de leur mandat.....</i>	<i>11 c) d)</i>
<i>Travaux de la session ordinaire.....</i>	<i>12</i>
<i>Recommandations de la commission, majorité requise.....</i>	<i>13</i>
<i>Réunions. Rapport.....</i>	<i>14</i>
 BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL	
<i>Activités.....</i>	<i>15</i>
<i>Représentants officiels des gouvernements membres.....</i>	<i>16</i>
<i>Relations avec gouvernements, organisations scientifiques et organismes similaires.....</i>	<i>17</i>
<i>Etude des questions d'intérêt général, collaboration.....</i>	<i>18</i>
<i>Nouvelles publications, cartes et documents à envoyer par les Membres.....</i>	<i>19</i>
<i>Demandes de renseignements.....</i>	<i>20</i>
<i>Distribution des publications du BHI.....</i>	<i>21</i>
<i>Langues utilisées dans les relations avec le Bureau.....</i>	<i>22</i>
 COMITE DE DIRECTION	
<i>Fonctions du Comité de direction.....</i>	<i>23</i>
<i>Décisions administratives et techniques entre les conférences.....</i>	<i>24</i>
<i>Solution des questions par lettre circulaire.....</i>	<i>25 a)</i>
<i>Partage égal des voix sur une question soumise par correspondance.....</i>	<i>25 b)</i>
<i>Circonstances non prévues par les Règlements.....</i>	<i>26</i>
<i>Durée du mandat des directeurs.....</i>	<i>27 a)</i>
<i>Réélection d'un directeur.....</i>	<i>27 b)</i>
<i>Age limite des candidats.....</i>	<i>27 c)</i>
<i>Election d'un directeur entre deux conférences.....</i>	<i>27 d)</i>
<i>Expiration du mandat du Comité.....</i>	<i>28</i>

<i>Impossibilité pour un directeur de remplir ses fonctions</i>	29
<i>Partage de responsabilité entre les directeurs ; décisions en l'absence d'un directeur</i>	30
<i>Personnel du BHI</i>	31

PUBLICATIONS

<i>Rapport annuel d'activité</i>	32
<i>Annuaire :</i>	33
<i>Renseignements sur les services hydrographiques</i>	33 a)
<i>Contenu de l'Annuaire</i>	33 b)
<i>Publications périodiques :</i>	34
<i>Publications spéciales</i>	35

ELECTION DES DIRECTEURS

<i>Election des directeurs par la Conférence</i>	36
<i>Nombre de voix</i>	37 a)
<i>Estimation des tonnages pour établir le nombre de voix</i>	37 b)
<i>Soumission des candidatures</i>	38
<i>Qualifications des candidats</i>	39
<i>Titres des candidats</i>	40
<i>Publication des candidatures</i>	41
<i>Expression des votes pour l'élection du Comité de direction</i>	42
<i>Critère de l'élection des directeurs</i>	43
<i>Election du Président du Comité de direction</i>	44 a)
<i>Rang des directeurs</i>	44 b) c)
<i>Prise de fonctions du nouveau Comité</i>	45
<i>Election partielle en cas de vacance d'un poste de directeur</i>	46
<i>Rang d'un directeur élu après vacance</i>	47

REGLEMENT GENERAL DE L'OHI

ARTICLE 1

L'Organisation a un caractère consultatif. Elle n'a aucune autorité sur les services hydrographiques des gouvernements parties à la Convention.

ARTICLE 2

Les activités de l'Organisation ont un caractère scientifique et technique et ne peuvent s'étendre à des questions touchant à la politique internationale.

CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ARTICLE 3

La Conférence hydrographique internationale se réunit en session ordinaire tous les cinq ans au siège de l'Organisation à une date fixée à l'issue de la précédente session.

ARTICLE 4

La Conférence hydrographique internationale est préparée et organisée par le Bureau.

ARTICLE 5

Chaque gouvernement membre est représenté à la Conférence par un ou plusieurs délégués dont l'un est, si possible, le directeur du service hydrographique national. Aucun délégué d'un gouvernement membre ne peut voter au nom d'un autre gouvernement membre. Les frais de voyage et de séjour des délégués sont à la charge de leur gouvernement respectif.

ARTICLE 6

Peuvent être invités par le Comité de direction à envoyer des observateurs à la Conférence :

- a) Les gouvernements non parties à la Convention à raison d'un ou deux observateurs chacun, sur proposition d'un gouvernement membre ou du Comité de direction et sous réserve de l'approbation des deux tiers des gouvernements membres.
- b) Les organisations intergouvernementales avec lesquelles un accord a été conclu ou bien avec lesquelles des dispositions particulières ont été prises, à raison d'un ou exceptionnellement deux observateurs chacune ; et
- c) Les organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations appropriées, conformément aux directives régissant l'accréditation des organisations internationales non gouvernementales, à raison d'un observateur ou exceptionnellement de deux observateurs chacune.

ARTICLE 7

Les langues de travail de la Conférence sont le français, l'anglais, l'espagnol et le russe.

ARTICLE 8

- a) La Conférence examine les rapports du Bureau relatifs aux travaux de celui-ci depuis la Conférence précédente. Ces rapports sont soumis aux gouvernements membres par les soins du Bureau au moins deux mois avant la Conférence.
- b) Des commissions sont désignées pour étudier les rapports. Les conclusions des commissions sont soumises à la session plénière appropriée de la Conférence.
- c) La Conférence examine le plan stratégique de l'Organisation et approuve le programme de travail intersessions pour le quinquennat suivant. [voir également article 23[c]]

ARTICLE 9

- a) Douze mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les membres à soumettre les propositions qu'ils veulent discuter à la Conférence. Au moins huit mois avant la Conférence ces propositions, ainsi que celles qui sont soumises par le Bureau, sont communiquées à tous les gouvernements membres qui sont invités à faire parvenir leurs commentaires au Bureau au moins cinq mois avant la Conférence. Au-delà de cette date, aucune nouvelle proposition autre que celles auxquelles il est fait référence en (b) et (c) ne sera acceptée.
- b) Si en raison de circonstances exceptionnelles, les gouvernements membres ou le Bureau souhaitent soumettre une proposition à une date ultérieure, cette soumission doit être approuvée par la Conférence.
- c) Des propositions d'amendements ou des propositions alternatives directement liées aux propositions déjà soumises conformément à la procédure établie en (a) peuvent être communiquées subséquemment.

ARTICLE 10

- a) Sauf décision particulière de la Conférence hydrographique internationale ordinaire, les règles qui précèdent s'appliquent aux sessions extraordinaires.
- b) Les délégués des gouvernements aux sessions extraordinaires sont choisis dans toute la mesure du possible en fonction des questions qui y sont discutées.

COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 11

- a) Dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence, la Commission des finances peut se réunir en session extraordinaire à la demande de trois gouvernements au moins ou du Comité de direction. Le Comité de direction peut consulter la Commission des finances par correspondance en ce qui concerne les budgets quinquennaux et annuels et les transferts de crédits entre chapitres du budget conformément aux dispositions des articles 8 et 10 du Règlement financier ainsi que pour toute autre importante question financière ou administrative.
- b) Les dates de réunion de la Commission des finances sont fixées par son Président en accord avec le Comité de direction.
- c) Le Président de la Commission des finances est élu par la Conférence pendant la première séance plénière. Il est assisté d'un Vice-président élu dans les mêmes conditions. En cas de démission ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-président. Un nouveau Vice-président est alors élu par les gouvernements membres par correspondance. La même procédure est suivie en cas de démission du Vice-président.
- d) En principe, le Président et le Vice-président restent en fonction pendant l'intervalle de 5 années entre deux Conférences.

ARTICLE 12

- a) A ses sessions ordinaires, la Commission des finances :
- i) examine et recommande aux fins d'approbation le rapport financier établi par le Comité de direction pour la précédente période financière quinquennale,
 - ii) examine et recommande aux fins d'approbation le budget établi pour la période financière quinquennale suivante,
 - iii) examine et donne au moins un avis préliminaire sur le budget de l'année suivant la Conférence.

Ces recommandations et avis sont soumis à la Conférence.

- b) Entre les sessions ordinaires, la Commission des finances, travaillant normalement par correspondance :
- i) examine et recommande aux fins d'approbation le budget pour l'exercice financier suivant,
 - ii) examine et fait des commentaires sur le Rapport annuel, 2e Partie - Finances, soumis par le Comité de direction, concernant la gestion financière du Comité de direction relative à l'exercice financier écoulé.
 - iii) étudie toutes questions d'ordre financier qui lui sont soumises par le Comité de direction ou par les Etats membres.

ARTICLE 13

Les avis et recommandations de la Commission des finances sont pris à la majorité des deux tiers des votes exprimés au cours des sessions de la Commission des finances ou par correspondance. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

ARTICLE 14

Le Président et le Vice-président de la Commission des finances se réunissent régulièrement avec le Comité de direction et de préférence deux fois par an. Un rapport est établi pour chaque réunion et communiqué aux Etats membres par le Comité de direction après accord avec le Président et le Vice-président de la Commission des finances.

BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention, le Bureau exerce les activités scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

ARTICLE 16

Pour ses rapports avec le Bureau, chaque gouvernement membre désigne un représentant officiel, de préférence le chef de son service hydrographique.

ARTICLE 17

Le Bureau se tient en relation étroite avec les services hydrographiques des gouvernements membres. Il peut aussi correspondre avec des organisations scientifiques apparentées des gouvernements membres sous réserve d'en informer le représentant officiel du gouvernement intéressé (article 16 ci-dessus). Il peut également correspondre avec des organismes similaires des gouvernements tiers ainsi qu'avec des organisations internationales.

ARTICLE 18

Le Bureau signale à l'attention des services hydrographiques et autres services compétents des gouvernements membres tout travail hydrographique de caractère international et toute question d'intérêt général qu'il pourrait être utile d'entreprendre ou d'étudier. Il s'efforce de promouvoir la solution de ces questions ou l'exécution de ces travaux en faisant appel à la collaboration nécessaire entre les gouvernements membres.

ARTICLE 19

Pour permettre au Bureau d'accomplir sa mission, les Services hydrographiques des gouvernements membres lui font parvenir des exemplaires de leurs nouvelles cartes internationales (cartes INT) , de leurs nouvelles cartes électroniques (matricielles ou vectorielles), ainsi que de toute nouvelle publication nautique

ARTICLE 20

Le Bureau satisfait, dans toute la mesure du possible, à toutes les demandes de renseignements ou de conseils se rapportant à ses travaux et émanant d'un gouvernement membre. Les questions qui peuvent être traitées directement entre deux services hydrographiques nationaux ne doivent pas, en règle générale, être soumises au Bureau.

ARTICLE 21

Le Bureau établit et distribue les publications mentionnées aux articles 32 à 35 ainsi que tous autres documents demandés par la Conférence.

ARTICLE 22

Dans leurs relations avec le Bureau, les représentants des gouvernements membres peuvent employer une langue autre que les langues officielles de l'Organisation, mais celle-ci ne peut être rendue responsable des retards ou des erreurs qui peuvent en résulter.

COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 23

- a) Le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements et aux directives de la Conférence.
- b) Il assure l'exécution par le Bureau des missions scientifiques et techniques qui lui sont confiées.
- c) Le Comité de direction, en prenant en compte le travail des comités et groupes de travail, devrait présenter à toutes les conférences ordinaires, une proposition de Budget/Programme contenant le programme de travail à accomplir au cours de la période suivante et les implications financières qui s'y rattachent, pour qu'elle soit analysée, discutée et décidée en session plénière. Le plan devrait être diffusé à tous les Etats membres au moins 4 mois avant la conférence.

ARTICLE 24

- a) Dans l'intervalle de deux Conférences, et en l'absence de dispositions appropriées de la Convention ou des Règlements, le Comité prend les décisions administratives ou techniques qui pourraient être nécessaires, sous réserve d'en référer à la prochaine Conférence.
- b) Le Comité de direction sera guidé par le Plan Stratégique et le Cycle de Planification du programme de travail quinquennal

ARTICLE 25

- a) Si le Comité estime devoir en référer aux gouvernements membres pour la solution d'une question, il adresse, conformément à l'article VI (6) de la Convention, une lettre circulaire à leurs représentants, en leur demandant de faire connaître au Bureau l'avis de leurs gouvernements respectifs.
- b) En cas de partage égal des voix, pour et contre, la question est renvoyée à la Conférence suivante.

ARTICLE 26

Si les circonstances ne permettent pas de suivre la procédure prévue dans les Règlements, le Comité prend les décisions nécessaires et en rend compte immédiatement aux gouvernements membres.

ARTICLE 27

- a) Les directeurs sont élus pour une période de cinq ans, dans les conditions prévues par les articles 36 à 47.
- b) Les directeurs sont rééligibles pour une seconde période de cinq ans.
- c) Tout candidat doit avoir moins de soixante-six ans dans l'année de son élection ou de sa réélection.
- d) Lorsqu'un directeur a été élu pour occuper une vacance survenue entre deux conférences, son mandat prend fin à l'époque où aurait pris fin le mandat de son prédécesseur si celui-ci était demeuré en fonction.

ARTICLE 28

Les fonctions du Comité prennent fin le dernier jour du mois d'août qui suit l'élection régulière d'un nouveau Comité de direction lors d'une Conférence hydrographique internationale. Le nouveau Comité de direction prendra ses fonctions le 1er septembre.

ARTICLE 29

Un directeur qui, au cours de son mandat, s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs, ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être directeur.

ARTICLE 30

- a) Conformément à l'article X de la Convention, le président est chef du Comité de direction. Le président et les deux autres directeurs sont spécialement chargés d'une ou plusieurs branches du travail du Bureau, mais le Comité de direction délibère sur toutes les questions importantes.
- b) Quand tous les membres du Comité de direction sont présents et que l'on ne peut réaliser l'unanimité, les décisions sont prises par le président avec l'accord d'un autre directeur. Dans le cas où les deux autres directeurs sont en désaccord avec le président, la question peut être renvoyée devant les gouvernements membres par le Comité de direction.
- c) Si deux directeurs seulement sont présents et que la décision ne peut être différée, l'opinion du président ou du président intérimaire prévaut.

ARTICLE 31

Le personnel du Bureau est placé sous l'autorité du Comité de direction. Il se compose d'adjoints techniques et administratifs et autres employés. Le personnel est nommé par le Comité suivant les besoins.

PUBLICATIONS

ARTICLE 32

Au commencement de chaque année, le Bureau publie un rapport d'activité, en invitant les gouvernements membres à faire des commentaires dans les trois mois qui suivent la publication du rapport. Le Bureau devra alors communiquer par lettre circulaire tous les commentaires reçus ainsi que les réponses du Bureau à ces derniers.

ARTICLE 33

- a) Le Bureau publie un Annuaire donnant tous renseignements utiles sur les services hydrographiques des gouvernements membres et, dans toute la mesure du possible, sur ceux des autres gouvernements.
- b) L'Annuaire contient notamment les adresses des représentants officiels désignés aux termes de l'article 16 et les renseignements suivants :
 - (i) Liste des gouvernements qui ont participé aux travaux du Bureau entre la date de sa création et celle de l'entrée en vigueur de la Convention.
 - (ii) Liste des gouvernements membres.
 - (iii) Liste des gouvernements qui ont dénoncé la Convention en vertu de l'article XXII.
 - (iv) Tableau du tonnage des flottes des gouvernements membres.
 - (v) Tableau indiquant les parts, les contributions et le nombre de voix des gouvernements membres.

ARTICLE 34

Le Bureau publie un Bulletin hydrographique international contenant des informations techniques et diverses, relatives à la mission et aux travaux de l'Organisation hydrographique internationale.

ARTICLE 35

Le Bureau publie des publications spéciales sur des sujets techniques susceptibles d'intéresser les services hydrographiques.

ELECTIONS**ARTICLE 36**

Les directeurs sont élus par la Conférence conformément aux dispositions des articles V b), VI-4 et X-2 de la Convention. L'élection a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 37

- a) Pour l'élection des directeurs chaque gouvernement membre dispose de deux voix; les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes ont droit à des voix supplémentaires conformément à l'échelle suivante :

TONNAGE BRUT	VOIX SUPPLEMENTAIRES
100 000 - 499 999	1
500 000 - 1 999 999	2
2 000 000 - 7 999 999	3
8 000 000 et au-dessus	4

- b) Les estimations de tonnage sont faites conformément à l'article 5 du Règlement financier.

ARTICLE 38

Chaque gouvernement membre pourra présenter un candidat devant être de la nationalité du pays qui le propose. Les candidatures doivent parvenir au Bureau autant que possible trois mois avant l'ouverture de la Conférence. La liste des candidats sera close dix jours avant l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 39

Les candidats doivent avoir une longue expérience de la mer et posséder une pratique et des connaissances étendues en matière d'hydrographie et de navigation. Pour l'élection, la compétence administrative et technique doit l'emporter sur toute autre considération, y compris le rang et la situation des intéressés.

ARTICLE 40

Toute proposition de candidature est accompagnée d'une note indiquant les titres de l'intéressé au poste considéré. Pour faciliter la comparaison des qualifications des différents candidats, leurs états de service sont uniformément présentés sur le modèle suivant :

Généralités

1. Nom.
2. Nationalité.
3. Date de naissance.
4. Titres et décorations.

Etudes et promotions

5. Etudes (durée, y compris les qualifications de spécialisation ou les qualifications spéciales).
6. Langues (parole et lecture).
7. Promotions.

Services

8. Services dans l'hydrographie.
 - a) Services à la mer (durée et postes)
 - b) Services à terre (durée et postes).
9. Services autres qu'hydrographiques.
 - a) Services à la mer (durée et postes).
 - b) Services à terre (durée et postes).

Activités scientifiques

10. Publications.
11. Travaux de recherche et récompenses obtenues.
12. Sociétés savantes (dont il est ou a été membre).

Renseignements complémentaires

13. La position du candidat pourrait, sans s'y limiter, inclure sa vision sur l'importance de l'hydrographie et de la cartographie, sur le rôle de l'OHI, et sur les objectifs et méthodes envisagés pour faire progresser au mieux les priorités de l'Organisation telles qu'établies par les Etats membres.

(Signature du candidat et de l'autorité proposante.)

ARTICLE 41

- a) Les noms des candidats, avec leurs états de services, sont publiés aussitôt qu'ils sont reçus par le Comité de direction.
- b) Le Bureau collationne les listes de noms proposés et les remet à chaque délégation, accompagnées des états de services, à l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 42

- a) Il y a trois scrutins séparés, un pour chacun des trois membres du Comité de direction.
- b) Pour exprimer leurs votes relatifs à l'élection de chaque membre du Comité de direction, à chacun des trois scrutins, les délégations inscrivent sur un nombre de bulletins égal au nombre de voix auquel chacune a droit, le nom du candidat de leur choix.
- c) A chacun des scrutins, on ne peut voter que pour un candidat de nationalité différente de celle d'un candidat déjà élu.
- d) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été rempli en stricte conformité avec les paragraphes (b) et (c) sera annulé.

ARTICLE 43

- a) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au cours de chacun des trois tours sont considérés comme élus.
- b) Pour chaque scrutin, où deux ou plusieurs candidats obtiendraient, à égalité, le plus grand nombre de voix, il serait procédé à un nouveau tour pour déterminer uniquement les positions respectives des candidats ayant obtenu, à égalité, le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 44

- a) Lorsque les trois directeurs ont été élus, un scrutin séparé a lieu pour élire parmi eux le Président du Comité. A cet effet, les délégations inscrivent, sur le nombre de bulletins qui leur est alloué, le nom du directeur qu'elles désirent porter à la présidence.
- b) Le nombre de voix effectivement obtenues par chaque directeur détermine l'ordre dans lequel ils pourront être appelés à remplacer le Président élu.
- c) Dans le cas d'un partage égal des voix, un second scrutin a lieu pour départager les directeurs ayant reçu le même nombre de voix.

ARTICLE 45

A l'issue du scrutin le Président de la Conférence invite les directeurs nouvellement élus à prendre leurs fonctions le premier jour du mois de septembre suivant leur élection.

ARTICLE 46

- a) Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences et plus de deux ans avant la réunion de la prochaine Conférence, le Comité procède à une élection partielle par correspondance en vue de pourvoir le poste vacant.
- b) En pareil cas, le Bureau invite les gouvernements membres à envoyer des listes de candidats dans les conditions prévues par les articles 38 à 40. Au reçu de ces listes l'élection a lieu suivant une procédure calquée sur celle qui est décrite aux articles 41 à 43.
- c) Au terme de la procédure mentionnée ci-dessus, le Comité notifie sans délai aux gouvernements membres le résultat du scrutin et invite le directeur élu à prendre ses fonctions.

ARTICLE 47

Un directeur élu pour combler une vacance prend rang après les deux autres directeurs.
